

GE_GERICHTE ATAS/1623/2009 vom 9. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1623_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1623/2009 du 9 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1623/2009 del 9 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

A/3198/2009 - 5/8 -

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant remplit les conditions légales pour bénéficier d'une mesure d'ordre professionnelle, notamment d'une formation professionnelle initiale.

E. 4

En vertu de l'art. 9 al. 1bis LAI, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2008, le droit aux mesures de réadaptation prend naissance au plus tôt au moment de l'assujettissement à l'assurance obligatoire ou facultative et s'éteint au plus tard à la fin de cet assujettissement. Aux termes de l'art. 10 al. 1 LAI, le droit aux mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle et aux mesures d'ordre professionnel prend naissance au plus tôt au moment où l'assuré fait valoir son droit aux prestations. Selon l'al. 2 de cette disposition, le droit aux autres mesures de réadaptation prend naissance dès qu'elles sont indiquées en raison de l'âge et de l'état de santé de l'assuré.

E. 5

a) Selon l'art. 8 al. 1 aLAI, dans sa teneur en vigueur entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2007 (4ème révision AI), les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative préalable. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable. Les mesures de réadaptation comprennent en particulier des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement; art. 8 al. 3 let. b aLAI; cf. également art. 15 à 18 LAI). L'art. 8 LAI, dans sa nouvelle teneur dès le 1er janvier 2008 reprend pour l'essentiel le texte de l'ancienne disposition. Il précise

toutefois à l'al. 1bis qu'il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante, lors de la fixation des mesures de réadaptation. Ces mesures sont par ailleurs complétées par une allocation d'initiation au travail, régie par l'art. 18a LAI, et une aide en capital, réglée à l'art. 18b LAI pour les personnes qui désirent entreprendre ou développer une activité en tant qu'indépendant. b) Pour déterminer si une mesure de réadaptation d'ordre professionnel est de nature à rétablir, améliorer, sauvegarder ou favoriser l'usage de la capacité de gain de l'assuré, l'administration doit préalablement établir un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (cf. ATF 110 V 102), qui ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance. Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité tant objectivement en ce qui concerne la mesure, que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (VSI 2002 p. 112 consid. 2 et les références). En effet, des mesures de réadaptation ne sont à la charge de l'assurance-invalidité que s'il existe une

A/3198/2009 - 6/8 - proportion raisonnable entre leur coût et leur utilité prévisible. Ainsi, en règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas (ATF 124 V 110 consid. 2a et les références). Si les préférences de l'intéressé quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient jouer un rôle déterminant (ATF non publié du 13 juin 2007, I 552/06). c) L'art. 16 al. 1 LAI dispose que l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalidé a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes. Est aussi assimilée à la formation professionnelle initiale la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (art. 16 al. 2 let. a LAI).

E. 6

a) En l'espèce, le recourant est ressortissant suisse et assujéti à l'assurance obligatoire, depuis qu'il est domicilié en Suisse. Partant, il remplit les conditions d'assurance prescrites à l'art. 9 al. 1bis LAI pour bénéficier de mesures de réadaptation, ce que l'intimé ne conteste du reste pas. b) Quant à l'évaluation des conditions matérielles ouvrant le droit à de telles prestations, il ressort du rapport du Dr A _____ du 21 avril 2008 que le recourant présente un trouble psychiatrique grave. Le pronostic est réservé. Toutefois, depuis ce rapport, l'évolution du recourant semble avoir été favorable. En effet, depuis mai 2008, il fréquente l'association Trajet, et son travail au sein de cette association pourrait déboucher sur un apprentissage en milieu protégé. A cela s'ajoute que le recourant ne paraît pas être totalement démuné pour travailler dans le circuit du marché normal. En effet, il a réussi à travailler, certes durant de brèves périodes, comme ouvrier à l'Etat de Genève, chez X _____ SA et dans les supermarchés Z _____ et Y _____. Par ailleurs, en dépit de ses difficultés scolaires, il a obtenu un brevet d'étude professionnelle dans les métiers de la comptabilité en juillet 2006. Il s'agit en outre d'un assuré jeune et motivé. Enfin, le fait qu'il puisse éventuellement travailler en milieu protégé ne constitue pas un obstacle à des mesures de réadaptation, dès lors que la préparation à une activité dans un milieu protégé est aussi assimilée à une formation professionnelle initiale, selon l'art. 16 al. 2 let. a LAI. Cela étant, de l'avis du Tribunal de céans, il ne peut être exclu que le recourant remplisse les conditions matérielles pour bénéficier d'une formation professionnelle initiale à la charge de l'assurance-invalidité. Il conviendrait également d'examiner s'il y a lieu de lui

octroyer des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation. Cependant, les documents figurant au dossier sont insuffisants pour évaluer ces

A/3198/2009 - 7/8 - questions. Il faudrait en effet solliciter les rapports de l'association Trajet, afin d'évaluer la capacité de réadaptation professionnelle du recourant. Le cas échéant, il serait également nécessaire de le soumettre à des examens neuropsychologiques, en vue de déterminer cette capacité. Il sied ainsi de constater que l'instruction n'est pas complète.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et, ceci fait, nouvelle décision.

E. 8

Compte tenu de l'issue de la procédure, l'émolument de justice, fixé à 200 fr., sera mis à la charge de l'intimé.

A/3198/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.